

MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ HISTORIQUE
ET
ARCHÉOLOGIQUE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE PONTOISE
ET
DU VEXIN

TOME XXXVI



PONTOISE
BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE
52, RUE BASSE, 52

1921



12697



LA
CHARTRE COMMUNALE DE PONTOISE
(1188)

M. Delaborde, dans le *Recueil des actes de Philippe-Auguste* qu'il a publié en 1916, a donné de la Charte communale de Pontoise un texte qu'on peut considérer comme *ne varietur*. Il est donc maintenant possible de faire une analyse complète du document, de le commenter avec assurance et d'en dégager l'enseignement.

Ce serait une grosse erreur de croire que Philippe-Auguste, en conférant à la ville de Pontoise la personnalité civile, ait donné à celle-ci une organisation municipale proprement dite, qu'il ait institué une municipalité, une assemblée communale, un mode d'élection et fixé les attributions des autorités locales. Rien de tout cela n'existe dans la charte.

En 1188, année de l'octroi de la faveur royale, la topographie de la ville était tracée depuis longtemps. Notre-Dame, alors simple chapelle, et l'abbaye de Saint-Martin érigée dans la plaine étaient en dehors de l'agglomération urbaine qui avait, comme point central, Saint-Maclou, construit environ cinquante ans auparavant sur l'emplacement de deux anciennes chapelles. Le château et ses dépendances, dominant l'Oise, constituait le *castrum* royal, l'enceinte réservée, probablement déjà fortifiée; dans l'enceinte se trouvait l'abbaye de Saint-Mellon. En dehors du *castrum*, non loin de l'entrée sur la pente, à droite, était l'église Saint-Pierre, et à l'extrémité opposée, en flanc du rocher, était l'église Saint-André, formant chacune le siège d'une paroisse.

Il y avait alors à Pontoise, sur le plateau quelque peu vallonné qui se détachait du château, une population relativement importante composée tout naturellement de propriétaires, d'artisans, de manouvriers, de commerçants et d'industriels (1), vivant d'une vie commune, suivant des traditions, des usages, et payant au roi ou à ceux dont ils dépendaient des redevances ou des droits seigneuriaux ou féodaux. Cet ensemble de traditions, d'usages, de redevances et de droits constituait pour ainsi dire les institutions locales, ce qu'on appelait les *Coutumes (consuetudines)*. Ainsi, bien avant 1188, il y avait à Pontoise un maire (*major*) et des pairs (*pares*) qui étaient évidemment les notables du lieu et les administrateurs de fait des intérêts généraux des habitants.

Par qui et comment ce *maire* et ces *pairs* étaient-ils nommés? Nous l'ignorons complètement. La charte de 1188 constate leur existence; elle leur confère même des attributions judiciaires, elle ne les crée pas.

Philippe-Auguste n'aura garde de modifier l'état de choses devant lequel il se trouve. Après avoir mis hors de toute discussion la fidélité qui est due à lui et à ses successeurs, il se contentera d'indiquer la manière de résoudre certains cas douteux et édictera quelques mesures générales de nature à assurer la sécurité et la liberté des habitants, tout en ayant soin de s'assurer des ressources et de mettre à la charge de la ville la construction et l'entretien des fortifications.

Il n'était pas dans l'esprit du moyen-âge de procéder à la création ou au redressement des institutions par des moyens radicaux. Les législateurs de cette époque, petits ou grands, n'étaient pas, comme beaucoup des nôtres, des théoriciens à grande envergure. Aucun d'eux ne pensait qu'avec une feuille de parchemin ils étaient capables de changer le cœur humain et de faire le bonheur non seulement de la ville ou du bourg dont ils réglaient la situation, mais de l'humanité. C'étaient avant tout des gens pratiques, de bon sens et d'expérience, attentifs à leurs intérêts.

C'est cet esprit qui anime les chartes du moyen-âge, et c'est celui

(1) Louis VII avait accordé certains privilèges aux boulangers de Pontoise en 1162-1163.

qui transpire dans celle que nous allons étudier. Il ne faut ni en exagérer ni en diminuer l'importance.

Philippe-Auguste met tout d'abord la charte, suivant l'usage, sous l'invocation de la Sainte et Indivisible Trinité; il fait ensuite savoir à tous, présents et à venir, qu'il a établi une *Commune* à Pontoise dont il va indiquer la teneur. Il établit cette commune, nous dit-il, sous la réserve de la fidélité due à lui et à ses successeurs et du maintien de toutes les *coutumes*. Nous avons dit plus haut ce qu'il faut, à cette époque, entendre par cette expression.

La fidélité due au roi, le respect des coutumes avaient pour conséquence l'exécution des obligations qui en découlaient. La charte ne parle pas de ces obligations. Chacun les pratiquant, peut-être semblait-il oiseux de les déterminer !

Au dernier paragraphe de la charte, Philippe-Auguste nous dit, suivant la même formule imprécise, que les droits des églises sont également sauvegardés (art. 15).

L'article 1 de la charte dispose que tous habitants quel que soit leur seigneur, domiciliés dans les paroisses de Pontoise et de Saint-Martin, demeureront à jamais libres et exempts de toute taille illégale, de contrainte par corps, d'emprunt forcé et de toute contribution non justifiée.

Cet article met les habitants à l'abri de toutes mesures arbitraires de la part des agents du roi. Tout abus donne dès lors ouverture à un recours devant le roi ou ses tribunaux : autrement, la charte n'aurait pas de sens. Nos archives municipales montrent d'ailleurs suffisamment que dans le cours du moyen-âge les habitants de la ville ont usé de ce droit.

Ce principe général posé, Philippe-Auguste, sans transition, s'occupe d'un cas particulier : il s'agit des rapports d'un chevalier, propriétaire, avec l'hôte qui exploite sa terre. Toute transgression de l'hôte à ses obligations envers le propriétaire donne lieu au profit de celui-ci à la réparation du dommage. En cas de résistance et après une convocation de l'hôte au domicile de son seigneur, à Pontoise, restée infructueuse, le chevalier peut saisir-gager tout ce qui garnit la terre de son hôte, sans s'emparer toutefois de quoi que ce soit. Il en référera

ensuite au maire de la commune, qui prendra la décision, en s'adjoignant, s'il croit devoir le faire, les pairs de la commune (art. 2).

Le roi garantit la personne de ses sujets et leurs biens des atteintes d'autrui.

Tout fait dommageable commis à l'encontre d'un membre de la commune est puni, et il n'est permis à personne de soustraire le délinquant à la juridiction communale en l'introduisant dans le château, pour le mettre sous la sauvegarde du roi (art. 3).

Toute personne résidant hors du château qui cause un dommage à la commune, est tenue de le réparer; si elle ne répond pas à la sommation qu'il lui sera faite à cet effet, la commune a le droit de poursuivre la réparation du préjudice par tous les moyens dont elle dispose (art. 6).

Les coups et blessures donnent également ouverture à une action en dommages-intérêts au profit de la victime devant les maire et pairs de la commune (art. 7). Ce sont, en ce cas, les maire et pairs qui sont les juges du dommage, et non plus le maire seul, comme dans le cas de l'article 2.

La charte reconnaît aux habitants le droit exclusif de garder leurs vignes (art. 10), ce qui implique le droit pour chaque propriétaire d'avoir un garde particulier ou pour la commune d'avoir des gardes messiers, si les propriétaires y consentent. Quiconque, ajoute-t-elle, prétendrait avoir un droit de police contraire, devrait en justifier devant le roi.

Le roi garantit le droit de propriété sur les choses vendues, données en gage ou acquises par succession, par leur possession paisible, publique et sans trouble pendant plus d'un an et jour, sous réserve toutefois de la revendication que pourrait exercer à son retour le propriétaire qui aurait été absent dans l'intervalle (art. 11 et 12).

Au point de vue militaire, la charte dispose que les hommes de la commune ne seront pas tenus de faire le service au-delà de la Seine et de l'Oise (art. 13).

Les articles 4 et 5 donnent liberté et sécurité aux commerçants forains, alors même qu'ils ne feraient que traverser la ville, et, pour que les habitants profitent plus avantageusement du trafic, le roi interdit à

toute voiture attelée de quatre chevaux l'accès du port d'Auvers (art. 14).

Il est posé en principe que les besoins communs à tous doivent être supportés par tous, chacun contribuant aux dépenses suivant ses facultés. Le roi ne détermine pas quels sont ces besoins ; il se borne à citer, comme exemples, le service de garde, l'établissement de chaînes (*pour barrer les rues*), le creusement des fossés et tout ce qui concerne la fortification et la défense de la ville (art. 8). Tout ce qu'exige notre service, ajoute-t-il à l'article 9, doit être également supporté en commun, chacun suivant ses facultés.

Soit qu'il ait voulu venir en aide aux habitants dans leurs dépenses générales, telles que celles résultant des fortifications, soit, plus simplement, qu'il ait voulu s'assurer des ressources fixes, Philippe-Auguste concède aux habitants la prévôté de la ville et le minage, à la charge par eux de lui verser chaque année, sur la prévôté, 500 livres et à son sénéchal 30 livres, et, sur le minage, de lui compter chaque année quinze boisseaux de grains dont dix de blé et cinq d'avoine (art. 15).

La prévôté, institution administrative et judiciaire, devient dès lors municipale, et, dans la suite, le maire sera le prévôt, et juge par conséquent des infractions soumises à la juridiction. La prévôté donnait lieu à la perception de droits de justice qui étaient payés par les plaideurs ou les contrevenants. Quant au minage, il consistait en la perception d'un droit sur les grains vendus en ville. Nous ne connaissons pas l'importance de ces deux genres de droits.

En terminant, le roi déclare sanctionner la charte par l'autorité de son sceau et l'apposition de son monogramme, le tout en présence de témoins qui apposent leurs seings.

Telle est la charte communale que Philippe-Auguste, étant à Mantes, octroya à la ville de Pontoise en 1188.

Il est facile de voir qu'elle ne brille pas par l'ordre méthodique de ses dispositions. C'est, on peut le dire en toute sincérité, un amalgame de clauses touchant le droit civil, le droit administratif, pénal et fiscal, qui s'enchevêtrent les unes dans les autres et sont susceptibles par leur imprécision de donner lieu à de nombreuses difficultés.

Cette chartre a-t-elle été sollicitée, imposée ou spontanément octroyée? Nous ne le savons pas. En tous cas il semble que, vu les circonstances, elle était de nature à donner satisfaction aux intérêts en présence. Chacune des parties y trouvait son compte.

Les habitants n'étaient plus désormais livrés à l'arbitraire des agents du gouvernement; ils avaient la propriété de leurs biens assurée; ils avaient la liberté du commerce et la gestion, comme ils la concevaient, de leurs affaires communales, avec des agents à eux et un tribunal chargé de faire respecter leurs décisions, de juger leurs litiges. — Avec la personnalité civile, la ville pouvait faire entendre à qui de droit ses plaintes, ses doléances et remontrances, même ses revendications légitimes, sous la réserve, bien entendu, de la fidélité due au roi. Si les institutions ou les coutumes locales avaient besoin plus tard d'être complétées ou étendues, c'étaient la pratique, l'expérience des choses qui le feraient connaître. En tous cas, c'était l'affaire des habitants, et non celle du roi. A la ville, appartenait l'administration des affaires communales; au roi, celle des intérêts du pays, nous dirions aujourd'hui les intérêts de la nation. C'étaient les idées de l'époque, et sur ce point, l'histoire le démontre, le roi ne pensait pas autrement que ses sujets.

Quant au roi, les avantages qu'il retirait de la combinaison n'étaient pas moindres.

Outre qu'il se trouvait déchargé du souci des affaires communales qui pouvaient lui créer des embarras de plus d'un genre, notamment en ce qui concernait les rapports des propriétaires avec leurs hôtes et des citoyens avec les églises et les abbayes, il s'assurait une rente perpétuelle, à peine entamée par les quelques droits féodaux et les aumônes dont il conservait le paiement. De plus, et c'était la grosse affaire, il mettait à la charge des habitants la construction et l'entretien des fortifications de la ville, ainsi que leur défense (1).

(1) Il n'est pas certain qu'en 1188 la ville fût déjà entourée de murs; si les fortifications étaient commencées, elles ne devaient pas être terminées; la chartre dit expressément qu'il y avait des fossés à creuser (*fossatis faciendis*) et nous savons par ailleurs que dix ans plus tard, en 1198, Philippe-Auguste expropriait l'Hôtel-Dieu de Pontoise d'un moulin qu'il possédait au lieudit Crèveœur (aujourd'hui rue Neuve-Saint-Jacques), *ce moulin gênant la fortification*; il lui accordait le droit de le rebâtir sur le pont de Pontoise.

En 1188, Philippe-Auguste était en guerre avec Henri II, roi d'Angleterre, qui occupait Gisors, et les relations qu'il entretenait avec le Comte de Flandre et l'empereur d'Allemagne n'étaient pas très sûres, comme le prouvent les événements qui suivirent. De tout le domaine royal, le Vexin était la partie la plus exposée à l'invasion étrangère. Le danger était réel. En cette même année 1188, le roi d'Angleterre envahit le Vexin ; il essaya de surprendre Mantes, que Philippe-Auguste avait abandonné un instant pour se rapprocher de Paris, et ce ne fut que grâce à la défense énergique de la milice mantaise que le roi eut le temps d'accourir et de sauver la place. Philippe-Auguste avait donc le plus grand intérêt à faire de Pontoise, placée dans les *marches* de la France capétienne, et pour barrer à l'ennemi la route de Paris, une véritable place forte où l'esprit militaire pût s'entretenir et se transmettre. De là les clauses de la charte relatives au service militaire, aux fortifications et à leur garde.

Il faut reconnaître qu'à ce point de vue, les Pontoisiens avaient le même intérêt que le roi, car la prise de la ville signifiait alors la mise à sac, le pillage, la dévastation et tous les excès auxquels peut se livrer une soldatesque à demi barbare.

Ajoutons, pour être complet, que la charte communale de Pontoise est la reproduction en très grande partie de celle de Mantes qui lui a servi de type (1), et, à son tour, la charte de Pontoise semble avoir servi de type à celle de Poissy qui paraît postérieure.

Telles sont, selon nous, les circonstances qui expliquent et justifient l'octroi de la charte communale de notre ville.

E. MALLET.

(1) La charte de Mantes remonte à Louis le Gros ; elle a été confirmée en 1150 par Louis VII.

CHARTE COMMUNALE DE PONTOISE

TEXTE ÉTABLI PAR M. DELABORDE

(Recueil des actes de Philippe-Auguste, tome I, p. 283 et suiv.)

1188

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri nos apud Pontesiam communiam statuisse, salva fidelitate nostra et successorum nostrorum et salvis omnibus consuetudinibus, sub hoc tenore :

1. — Quod omnes qui in parrochiis Pontesie et Sancti Martini manebunt ab omni talliata injusta, captione, creditione et ab universa irrationabili exactione, cujuscumque sint homines, liberi et immunes jure perpetuo permaneant.

2. — Quod si alicujus militis hospes illi cujus hospes fuerit in aliquo forificerit, ab eodem domino suo submonitus in ejus domum, infra Pontesiam scilicet, plenam justiciam exequetur. Si vero hospes recluditatem facere contempserit, miles de illius sui hospitis rebus infra terram suam quicquid invenerit saisiet, ita tamen quod nichil inde auferens totum ibi dimittat. Deinde majori et paribus communitatis idem miles ostendet se penuria justicie sui hospitis res saisisse. Major vero, adibitis secum paribus communitatis, si voluerit, ad hoc hospitem militis coget ut quod exequi justiciam contempsit militi lege qua vivit emendet, et de priori forifaculo quicquid ratio exiget eidem ad plenum exequetur.

3. — Si aliquis aliquem qui cuilibet hujus communitatis aliquid injurie intulerit, illam ignorans injuriam, in castrum conduxerit, si ignorantiam suam sacramento probare potuerit, illa sola vice liberum et quietum reducere permittatur ; sin autem statuimus quod ille capiatur.

4. — Quicumque pro mercato ad castrum venerit ita omnino quietus ire et redire dimittatur ut nunquam, vel in adventu vel in reditu, ab aliquo disturbetur, nisi sit debitor vel fidejussor vel nisi forifaculum fecerit aut fecit pro quo debeat impedire.

5. — Mercatores transeuntes vel ibi remanentes omnibus diebus quieti habeantur.

6. — Si aliquis qui extra castrum maneat quodlibet communitati forifaculum fecerit quod submonitus emendare contempnat, communitas, quocumque modo poterit, de eo sibi vindictam accipiat.

7. — Si alter alterum percusserit, percussor per majorem et per pares communitatis ad rationem positus ut emendet submoneatur, et si emendare contempserit, velit nolit emendare cogatur.

8. — Communes necessitates ut de excubiis, de cathenis uel de fossatis faciendis et de omnibus ad ville munitionem et firmitatem pertinentibus communiter ab omnibus procurentur ita ut, competenti consideratione ibi habita, qui minus poterunt pro posse suo minus inde graventur et ab eis qui plus poterunt plus eis exigatur. Aliarum autem supervenientium necessitatum onus ab omnibus itidem communiter portetur ita quod res, sicut superius dictum est, pro posse uniuscujuscumque convenienter moderetur.

9. — Ea similiter omnia que ad nostrum servitium pertinebunt omnes

communiter, prout quisque pati convenienter poterit, adimplebunt; et si quis paribus communitatis quorum consideratione hoc fiet inde aliquid forifecerit, emendatione que ibi conveniet illud eis emendabit.

10. — Vineas hominum hujus communitatis nemo preter ipsos custodiat, et, si aliquis dixerit quod in earum custodia jus habeat, in presentia nostra illud ostendat.

11. — Concedimus etiam ut res quascumque juste et legitime emerint aut per vadium acceperint quas quidem postea [per] annum et diem in pace sine calumpnia tenuerint nec cuiquam inde justiciam vetuerint, in pace et quiete semper habeant ipsi et heredes sui, empta sicut empta, vadia sicut vadia.

12. — Omnia similiter que hereditario jure consecuti fuerint et quecumque justo modo et rationabili acquisierint et postea tenuerint sicut diffinitum est, semper habere concedimus; sed hoc amore equitatis decrevimus ut, si quis extra patriam fuerit, eidem postea revertenti et clamorem facienti plenarie exequantur justiciam.

13. — Indulgemus preterea hominibus hujus communitatis ut, nec propter exercitum nec propter equitationem, nec propter submonitionem nostram ultra Secanam sive ultra Ysaram eos ire oporteat.

14. — Concessimus etiam eis quod ad portum Alversi nulla transibit quadriga.

15. — Ad hec prefate communie preposituram nostram Pontesie et minagium concessimus in hunc modum quod de prepositura nostra singulis annis reddent nobis quingentas libras, et senescallo nostro xxx^a libras. Nos vero ceteros feodos et elemosinas de nostro proprio persolvemus. De minagio autem annuatim nobis reddent quindecim modios bladi, decem videlicet frumenti et quinque avene.

Hec itaque omnia sicut prenominata sunt, salvo jure ecclesiarum, concedimus et, ut perpetuam sorciantur stabilitatem, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato precipimus confirmari. Actum Medunte, anno ab incarnatione Domini M^o C^o LXXX^o VIII^o, regni nostri anno nono, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Radulfi constabularii. Data vacante (*Monogramme*) cancellaria.

—————

Nous proposons la traduction suivante :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français.

Sachent tous, présents et à venir, que Nous, sous réserve de la fidélité due à nous-même et à nos successeurs, et de toutes les coutumes, avons institué à Pontoise une commune sous la teneur suivante :

1. — Tous habitants domiciliés dans les paroisses de Pontoise et de Saint-Martin, quel que soit leur seigneur, demeureront par droit perpétuel libres et exempts de toute taille illégale, de contrainte par corps, d'emprunt forcé et de n'importe quel impôt non justifié.

2. — Si l'hôte d'un chevalier a manqué en quelque chose à ses devoirs

envers celui-ci, sur la semonce du seigneur, il lui fera pleine justice en la maison du chevalier, bien entendu dans Pontoise. Si l'hôte refuse de faire droit au chevalier, celui-ci saisira tout ce qui sur sa terre se trouvera appartenir à son hôte, à condition néanmoins de ne rien enlever et de tout laisser en place. Cela fait, il exposera au maire et pairs de la commune que, faute d'avoir obtenu justice, il a saisi les biens de son hôte. Alors, le maire, assisté, s'il lui convient, des pairs de la commune, contraindra l'hôte, en appliquant la loi sous laquelle il vit, à amender son refus de faire justice au chevalier, et quant au point sur lequel il a forfait à celui-ci, il devra s'exécuter complètement, ainsi que la raison le commande.

3. — Quiconque aura introduit au château un individu qui a commis un méfait contre un communier, sera mis en demeure de prouver par serment qu'il ignorait ce méfait ; s'il le prète, il pourra, pour cette fois seulement, se retirer en toute liberté et sécurité ; s'il ne le prète pas, il sera arrêté.

4. — Quiconque se rendra au château à l'occasion du marché, aura la faculté d'aller et venir librement, en sorte que jamais il ne soit inquiété ni à l'arrivée ni au départ, à moins qu'il n'ait fait des dettes, engagé sa caution ou commis un méfait autorisant son arrestation.

5. — Les marchands, de passage dans la ville, ou y séjournant, jouiront d'une sécurité permanente.

6. — Si quelqu'un résidant hors du château a commis un méfait envers la commune et méprise la sommation à lui faite d'avoir à réparer le tort qu'il a causé, la commune poursuivra cette réparation par tous les moyens dont elle dispose.

7. — Si quelqu'un frappe autrui, il lui sera enjoint par le maire et les pairs de la commune d'amender ses torts comme la raison le veut ; s'il méprise cette injonction, il sera, bon gré mal gré, contraint à s'y soumettre.

8. — Toutes les charges qu'exigent les intérêts communs, comme le service de garde, l'établissement de chaînes et de fossés, et généralement ce qui regarde la fortification et défense de la ville, seront supportés par tous en commun, de telle sorte que, suivant une appréciation compétente, ceux qui auront de moindres facultés soient moins chargés, et qu'il soit exigé plus de ceux qui pourront donner davantage. Si d'autres nécessités se présentent, la charge en sera de même supportée par tous en commun, de façon qu'elle soit, ainsi qu'il vient d'être dit, modérée conformément aux facultés de chacun.

9. — Semblablement, tout ce que notre service exige s'accomplira par le concours de tous en commun, chacun le supportant suivant ses facultés ; et si quelqu'un commet un manquement quelconque à cet égard envers les pairs de la commune, par l'appréciation desquels les choses doivent se faire, il sera exigé de lui telle réparation qu'il conviendra.

10. — Les hommes de cette commune auront, à l'exclusion de qui que ce soit, le droit de garder leurs propres vignes ; et si quelqu'un venait dire qu'un droit de garde lui appartient, il devrait en apporter la preuve en notre présence.

11. — Nous accordons aussi qu'à l'égard de tous les biens, quels qu'ils soient, que selon la justice et la loi, ils aient acquis ou reçus en gage, s'ils en sont depuis restés un an et jour possesseurs en toute quiétude,

sans revendication et sans avoir refusé justice à personne, ils conserveront pour toujours, eux et leurs héritiers, la paisible et tranquille jouissance des biens acquis comme d'une propriété, des biens engagés comme d'un gage.

12. — Semblablement, à l'égard de tout ce qui leur est advenu par droit d'héritage, et de tout ce qu'ils ont acquis par des voies justes et raisonnables, et dont ils ont joui depuis lors, ainsi qu'il vient d'être dit, nous accordons qu'ils en conservent la propriété définitive. Mais, par amour de l'équité, nous décidons que pleine justice sera faite à l'absent qui, de retour dans son pays, aurait des revendications à formuler.

13. — Nous octroyons en outre aux hommes de cette commune que, soit pour une expédition militaire, soit pour une chevauchée, soit pour répondre à un appel adressé par nous, ils ne pourront être tenus de se rendre au-delà de la Seine ou au-delà de l'Oise.

14. — Nous leur accordons aussi que l'accès du port d'Auvers soit désormais interdit aux chars attelés de quatre chevaux.

15. — Nous concédons en outre à la dite commune notre prévôté de Pontoise et le minage, à condition que pour la prévôté ils nous versent chaque année cinq cents livres et à notre sénéchal trente livres, les redevances féodales et les aumônes demeurant entièrement à notre charge ; et pour le minage, ils nous fourniront chaque année quinze boisseaux de grains, savoir dix de blé et cinq d'avoine.

Tous les articles qui précèdent sont accordés par nous, sauf les droits des églises ; et afin que la présente charte soit établie pour toujours, nous avons prescrit qu'elle soit confirmée par l'autorité de notre sceau et l'apposition du monogramme royal.

Fait à Mantes, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil cent quatre-vingt-huit et de notre règne le neuvième, étant présents en notre palais ceux dont les noms et les seings sont ci-dessous incrits :

Seing du comte Thibaud, notre sénéchal.

Seing de Gui, bouteiller.

Seing de Mathieu, chambrier.

Seing de Raoul, connétable.

Délivré pendant la vacance de la chancellerie.
